
DECRET N° 2023-959 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE, DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n° 2019-924 du 06 novembre 2019 portant statut du gestionnaire du patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- dix Conseillers Techniques ;
- douze Chargés d'Etudes ;
- un Chef de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES STRUCTURES, DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Systèmes d'Information et de la Digitalisation ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique ;
- la Direction des Statistiques Economiques et Financières ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Gestionnaire du Patrimoine ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- la Cellule Financière ;
- le Service Courrier.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- d'assurer le contrôle du fonctionnement des structures du Ministère ;
- de procéder au contrôle et à l'évaluation des réalisations physiques ainsi qu'à l'application des procédures administratives ;
- de participer aux missions de contrôle ou d'évaluation des activités du Ministère ;
- de réaliser les rapports d'audit techniques et financiers ;
- de veiller à l'amélioration des capacités et des systèmes de gestion ;
- de procéder à toute mission d'inspection.

L'inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général

d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint et de six Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. L'Inspecteur Général Adjoint a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale. Les Inspecteurs ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de coordonner les activités de préparation et d'exécution du budget du Ministère ;
- d'établir et de tenir la comptabilité budgétaire ;
- d'assurer la coordination de la gestion financière des différentes structures du Ministère ;
- de piloter le dialogue de gestion verticale entre le Ministre et les responsables de programme ;
- d'exercer des fonctions de conseils, d'expertise et d'assistance auprès du Ministre et des Responsables de programme au sein du Ministère ;
- d'apporter un appui technique aux Responsables de programme dans l'élaboration des rapports d'exécution du budget en fin de gestion budgétaire.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction du Suivi et du Contrôle de Gestion.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Systèmes d'Information et de la Digitalisation est chargée :

- de la gestion des activités informatiques, du traitement et de la communication de l'Information Documentaire du Ministère ;
- de planifier le développement des Systèmes d'Information en veillant à la cohésion des infrastructures et plateformes informatiques ;
- de conduire l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma Directeur du Système Informatique du Ministère ;

- de définir la politique de sécurité logique et physique des Systèmes d'Information et de veiller à son application, en vue de garantir l'intégrité et la confidentialité des programmes et des données ainsi que la protection de l'environnement physique des sites informatiques ;
- d'œuvrer à la mutualisation des plateformes et au partage des ressources informatiques du Ministère ;
- d'assurer la maintenance informatique du Ministère et l'appui technique au Cabinet, des structures rattachées et Directions Générales dans la gestion des activités techniques ;
- d'apporter un appui à la mise en place et à la gestion de bases de données informatiques des activités du Ministère ;
- de contribuer à la gestion du site institutionnel et les plateformes informatiques du Ministère et de contribuer à leur mise à jour ;
- d'assurer la collecte, la numérisation, la conservation et la diffusion de la documentation du Ministère et de mettre en place une politique de sauvegarde et d'archivage électronique des données.

La Direction des Systèmes d'Information et de la Digitalisation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information et de la Digitalisation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Informatique et de la Mutualisation des Ressources Informatiques ;
- la Sous-direction de la Digitalisation et de Gestion des Plateformes Informatiques ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Archives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée principalement de l'élaboration des actes administratifs et réglementaires relevant des compétences du Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement. A cet effet, elle a pour missions :

- d'élaborer et de traiter tous les actes à caractère administratif et juridique ;
- de contrôler tous dossiers ou documents à caractère juridique et d'en assurer le suivi ;

- de veiller à la régularité des procédures administratives dans le cadre des activités du Ministère ;
- de fournir un avis sur les dossiers techniques du Ministère ;
- de donner un avis sur tout projet de contrat, convention ou accord soumis à la signature du Ministre ;
- d'assister, le cas échéant, les responsables du Ministère dans l'élaboration des actes administratifs et juridiques ;
- de participer à toute commission traitant des dossiers à caractère juridique ;
- de contribuer à la gestion des contentieux impliquant le Ministère en liaison avec l'Agence Judiciaire de l'Etat.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Relations avec les Partenaires et des Institutions ;
- la Sous-direction de la Régularité des Actes Juridiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de la programmation et du contrôle des effectifs ;
- de l'enregistrement, du suivi et du contrôle des données individuelles et collectives du personnel ;
- de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- de la gestion des carrières des agents du Ministère ;
- de la promotion des ressources humaines ;
- du renforcement des capacités ;
- de l'identification des besoins en formation et du suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- de la gestion du dialogue social.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du personnel et de la gestion des carrières ;
- la Sous-direction de la formation et du renforcement des capacités ;
- la Sous-direction des affaires sociales.

Les Sous directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous- directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique est chargé de conduire les réflexions prospectives et stratégiques nécessaires à la détermination de la vision stratégique et à l'éclairage de l'action publique. Il a pour missions :

- de conduire les études prospectives nationales, territoriales et sectorielles à des fins d'orientation stratégique de l'action publique ;
- de déterminer les visions et les stratégies de développement à long terme devant servir de cadre de référence aux interventions de court et moyen termes des différents acteurs du développement ;
- de promouvoir une capacité nationale en matière de culture de l'anticipation ;
- d'opérationnaliser les résultats des Etudes Nationales Prospectives ;
- de veiller à la cohérence entre les visions prospectives sous-régionales, CEDEAO et UEMOA et les documents de planification nationale ;
- d'appuyer la mise en place et l'animation des Commissions Nationales et des Commissions Locales de Prospective et de Veille Stratégique ;
- de contribuer à la formulation d'actions stratégiques afin de cerner les risques et de saisir à temps les opportunités de sorte à corriger les trajectoires d'évolution du pays ;
- d'assurer la promotion de la veille stratégique et de l'intelligence économique en tant qu'outil d'innovation et de gouvernance dans les projets et programmes de développement.

Le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil de Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 10 : Le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique comprend deux Départements :

- le Département des Etudes Prospectives ;
- le Département de la Veille Stratégique et de l'Intelligence Economique.

Les Départements sont dirigés par des Chefs de Département nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Départements sont subdivisés en Divisions.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction des Statistiques Economiques et Financières est chargée :

- d'assurer la coordination des productions statistiques sectorielles ;
- de valoriser les statistiques sectorielles à travers la réalisation d'études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de mener des réflexions sur l'organisation des Services Statistiques Sectoriels ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de production des statistiques sectorielles ;
- de participer à la définition et à l'identification des projets de développement de la Statistique ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique ;
- de concevoir, de mettre en œuvre et de suivre la plateforme numérique ou tableau de bord de diffusion de l'information économique et financière, en liaison avec les Directions Techniques ;
- de produire les notes de politique économique, les rapports et tout autre outil d'aide à la décision.

La Direction des Statistiques Economiques et Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Statistiques Economiques et Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coordination et du Développement des Activités Statistiques ;
- la Sous-direction du contrôle et de la valorisation des statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est Chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication du Ministère ;
- d'assurer l'interface entre la presse nationale, internationale et le Ministère ;
- d'assurer la réalisation et la publication du bulletin d'informations du Ministère, en liaison avec la Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives ;
- de mettre à la disposition des Directions et Services du Ministère, les informations utiles à l'exercice de leurs missions ;
- de veiller à l'animation du site web du Ministère, en liaison avec la Direction des Systèmes d'Information et de la Digitalisation ;
- de faire la promotion des missions et des activités du Ministère auprès des usagers du service public ;
- de conduire les activités de communication interne et externe du Ministère ;
- de coordonner l'ensemble des informations des Directions Générales, des Directions et Services Rattachés au Cabinet ainsi que les structures sous tutelle ;
- d'assurer la conception, l'organisation et la mise en œuvre des activités de communication et d'information en direction du public ;
- d'assurer la communication institutionnelle.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée :

- d'élaborer, en liaison avec les services compétents, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations de marchés publics ;
- de coordonner l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence, en liaison avec les services compétents, conformément aux dossiers types d'appel d'offres en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement des commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- de transmettre les requêtes des autorités contractantes adressées à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de rédiger des rapports sur la passation des marchés. Ces rapports sont transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, aux Ministères techniques ou aux autorités auxquelles elle est rattachée, ainsi qu'à l'organe de régulation des marchés publics ;
- d'alimenter le système d'information des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Cellule. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Cellule Financière est chargée :

- de suivre l'exécution du budget du programme ;
- de produire le plan de travail et les tableaux de bord du programme ;
- de suivre la performance du programme.

La Cellule Financière est dirigée par un Chef de Cellule ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : Le Gestionnaire du Patrimoine assure la gestion des matières. A ce titre, il est chargé :

- d'enregistrer les ordres de mouvement des matières ;
- de faire l'inventaire permanent des matières ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;

- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières, en vue de leur mise à disposition au comptable public pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'ordonnateur en fin de gestion.

Le Gestionnaire du Patrimoine est nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : Le Service Courrier est chargé :

- d'apporter un appui à la gestion du courrier des services ;
- d'assurer l'administration de la base de données de gestion du courrier.

Le Service Courrier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 17 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de l'Economie ;
- la Direction Générale du Plan ;
- la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Développement Régional et Local ;
- la Direction Générale de la Coopération au Développement.

Section I : La Direction Générale de l'Economie

Article 18 : La Direction Générale de l'Economie est chargée :

- d'élaborer tout projet de document de politique économique et financière de l'Etat ;
- de coordonner et de suivre, en liaison avec les structures compétentes, la mise en œuvre des politiques économiques et financières de l'Etat ;
- d'élaborer le cadrage macroéconomique ainsi que les prévisions économiques à court et moyen termes, en liaison avec les autres services ministériels compétents ;
- d'assurer, en relation avec les structures compétentes, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures de politiques économiques et financières ;

- de veiller à la stabilité du cadre macroéconomique ;
- de suivre la conjoncture économique nationale, communautaire et internationale ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques sectorielles, des programmes et projets de développement locaux, nationaux et communautaires ;
- de proposer des mesures pour la modernisation et la compétitivité de l'économie ivoirienne, en liaison avec les services compétents ;
- de participer aux réflexions sur le développement de l'entrepreneuriat public et de promotion du secteur privé, en lien avec la stratégie de développement définie par l'Etat ;
- de mettre en place et de gérer les bases des données économiques, financières et sociales de la Côte d'Ivoire ;
- de contribuer à la promotion de l'économie ivoirienne auprès des milieux d'affaires ;
- de participer à la modernisation de l'économie ivoirienne, en liaison avec les services compétents ;
- de suivre les questions économiques en rapport avec l'intégration régionale et sous régionale ;
- de conduire les relations économiques avec l'extérieur, en liaison avec les structures compétentes ;
- de suivre, en liaison avec d'autres structures, les investissements directs étrangers et les financements internationaux ;
- de suivre les questions multilatérales de développement économique.

La Direction Générale de l'Economie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction Générale comprend six Directions Centrales, cinq Services rattachés et des Services de Promotion Economique Extérieure :

- la Direction des Etudes et Recherches Economiques ;
- la Direction des Prévisions et des Politiques Economiques ;
- la Direction des Actions de Développement Economique ;
- la Direction des Affaires Economiques Régionales ;
- la Direction des Relations Economiques Extérieures ;

- la Direction des Bases de Données Economiques et Sociales ;
- la Cellule Financière ;
- le Service de la Communication et de la Documentation ;
- le Service des Ressources Humaines et de la Formation ;
- le Service de la Qualité et de la Normalisation ;
- le Service de la Coordination Administrative ;
- les Services de Promotion Economique Extérieure.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Services rattachés sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction des Etudes et Recherches Economiques est chargée :

- de réaliser ou de faire réaliser des études en matière économique et financière ;
- d'analyser la pertinence des politiques et des stratégies de développement global et sectoriel ;
- d'évaluer l'impact sur l'économie nationale de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets publics ainsi que des chocs externes et internes ;
- de veiller à l'efficacité des politiques d'attractivité de l'économie ivoirienne ;
- de proposer et/ou de développer des indices pertinents de suivi des performances économiques, financières, sociales et d'attractivité, en liaison avec les Services compétents ;
- d'identifier et d'examiner la pertinence de la réglementation en matière économique.

La Direction des Etudes et Recherches Economiques comprend quatre Sous- directions :

- la Sous-direction des Etudes Stratégiques ;
- la Sous-direction de l'Innovation et des Outils de Pilotage ;
- la Sous-direction de l'Évaluation des Politiques et Stratégies Sectorielles ;
- la Sous-direction du suivi des projets environnementaux et des problématiques du changement climatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction des Prévisions et des Politiques Economiques est chargée :

- d'élaborer les projets de document-cadre de politique économique et financière ;
- de produire le cadrage macroéconomique ainsi que les prévisions économiques et financières de court et de moyen termes ;
- de suivre la conjoncture nationale et internationale ;
- d'élaborer la note de conjoncture, le Rapport Economique et Financier et tout document macroéconomique nécessaire ;
- de veiller, en liaison avec les administrations compétentes, à la stabilité du cadre macroéconomique, à la viabilité des finances publiques, de la dette et des comptes extérieurs.

La Direction des Prévisions et des Politiques Economiques comprend quatre (4) Sous-directions :

- la Sous-direction des Prévisions ;
- la Sous-direction de la Conjoncture ;
- la Sous-direction de la mise en cohérence du Cadre Macroéconomique et du Suivi du Programme Economique et Financier ;
- la Sous-direction des politiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction des Actions de Développement Economique est chargée :

- de participer et de suivre les travaux de production de documents de développement et de stratégie ;
- de suivre l'activité des sociétés d'Etat et à participation financière publique, dans leur rapport avec les politiques et stratégies de développement socio-économiques ;
- de contribuer au suivi des indicateurs du climat des affaires, du Compact avec l'Afrique du G20, du MCC, du CPIA et de tout programme similaire ;
- de suivre les activités d'appui et de développement du Secteur privé ;
- de suivre les activités du Comité National de Pilotage du Partenariat Public-Privé ;
- d'initier, en partenariat avec les structures concernées, et de suivre tout projet ou programme de transition du secteur informel vers le secteur formel.

La Direction des Actions de Développement Economique comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Synthèses des Productions Economiques ;
- la Sous-direction de l'Appui au Secteur Privé et des Partenariats Public-Privé ;
- la Sous-direction du Suivi du Portefeuille de l'Etat.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction des Affaires Economiques Régionales est chargée :

- de participer aux réflexions stratégiques et à la définition des politiques et axes d'intégration ;
- de représenter le Ministère aux sessions des Communautés Economiques Régionales ;
- d'élaborer les programmes pluriannuels de convergence et d'assurer la surveillance multilatérale, en liaison avec les Communautés Economiques Régionales ;
- de participer à la définition et de suivre la mise en œuvre des projets et réformes communautaires ;
- de suivre les activités des organismes communautaires de développement et de financement ;
- de définir la position de la Côte d'Ivoire sur les questions stratégiques en lien avec l'intégration économique.

La Direction des Affaires Economiques Régionales comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Surveillance Multilatérale ;
- la Sous-direction des Politiques et Stratégies d'Intégration Régionale ;
- la Sous-direction du Suivi des Projets et Programmes Communautaires ;
- la Sous-direction du Suivi des Réformes et des Activités des Organisations Communautaires.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction des Relations Economiques Extérieures est chargée :

- de conduire les relations économiques avec l'extérieur, en liaison avec les structures compétentes ;
- de définir la position de la Côte d'Ivoire sur les questions économiques internationales ;
- de participer aux différentes revues des portefeuilles des programmes et projets ;
- de participer aux travaux des Commissions Mixtes ;
- de suivre les questions multilatérales de développement ;
- d'assister les Services de Promotion Economique Extérieure.

La Direction des Relations Economiques Extérieures comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion Economique Extérieure ;
- la Sous-direction du Suivi de la Revue des Portefeuilles des Organismes de Développement ;
- la Sous-direction du Suivi des Questions Multilatérales de Développement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction des Bases de Données Economiques et Sociales est chargée :

- de collecter et de centraliser les statistiques économiques, financières et sociales ;
- de gérer le Portail Web d'Informations et de Promotion de l'Economie de la Côte d'Ivoire ;
- de produire l'ouvrage de la Côte d'Ivoire en chiffres ;
- d'élaborer et de mettre en place le schéma directeur du système d'information de la Direction Générale.

La Direction des Bases de Données Economiques et Sociales comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Système Intégré de Gestion des Statistiques Economiques et Financières ;
- la Sous-direction des Statistiques Sociales ;
- la Sous-direction de Gestion du Portail et de l'Exploitation des Plateformes d'Informations ;
- la Sous-direction de l'Infrastructure et de la Maintenance Informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : Les Services de Promotion Economique Extérieure sont chargés, sous l'autorité opérationnelle des Chefs de Missions Diplomatiques:

- d'assurer la promotion des investissements directs étrangers et la facilitation des investissements ivoiriens à l'étranger ;
- de rechercher toutes opportunités et partenariats bénéfiques à la Côte d'Ivoire ;
- d'assister les opérateurs économiques ivoiriens et étrangers ;
- de participer à toute action de promotion économique de la Côte d'Ivoire, en liaison avec les services compétents des autres Ministères ;
- de conseiller les représentations diplomatiques en matière économique et financière.

Les Services de Promotion Economique Extérieure sont dirigés par des Délégués Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Délégué Général est assisté d'un Délégué à l'économie et de Délégués sectoriels issus des Ministères en charge du Commerce et du Tourisme.

Section II : La Direction Générale du Plan

Article 27 : La Direction Générale du Plan est chargée :

- d'assurer la planification, la programmation et le suivi évaluation des politiques de développement ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études, des stratégies ainsi que des objectifs en matière de planification, de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- de procéder à la prise en compte du programme quinquennal du Gouvernement en vue de sa réalisation ;
- d'élaborer le programme d'investissement public et de participer à la recherche des ressources et des moyens de son financement, en liaison avec les services du Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- de participer à la mobilisation des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de développement et de lutte contre la pauvreté ;

- de concevoir et d'élaborer les Plans Nationaux de Développement, en abrégé PND et les lois programmes ;
- d'assurer le secrétariat technique du suivi de la mise en œuvre du PND ;
- d'élaborer le cadre macro-économique de long terme et de réaliser des études stratégiques, sectorielles et régionales relatives aux impacts économiques et financiers des projets d'investissement ;
- d'élaborer les projections économiques et financières à moyen et long termes, en particulier avec évaluation des charges récurrentes ;
- de suivre la mobilisation des ressources et le dialogue autour du PND avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de développement ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des Agendas internationaux de développement, en particulier l'Agenda 2030 des Nations Unies et 2063 de l'Union Africaine ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté, en liaison avec le Ministère en charge de la Lutte contre la Pauvreté ;
- d'assurer la coordination de l'évaluation des Politiques publiques.

La Direction Générale du Plan est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 28: La Direction Générale du Plan comprend trois Directions Centrales et quatre Services rattachés :

- la Direction de la Planification ;
- la Direction de la Programmation des Investissements Publics ;
- la Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Evaluation ;
- La Cellule Financière et du Patrimoine ;
- Le Service des Ressources Humaines ;
- Le Service de la Communication et de la Documentation ;
- La Cellule Informatique.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Services rattachés sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 29 : La Direction de la Planification est chargée :

- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement économique, social, culturel et environnemental au niveau central ;
- de coordonner l'élaboration des politiques et stratégies de développement sectorielles ;
- d'élaborer les Plans de Travail Annuels du PND en cohérence avec les actions gouvernementales ;
- de concevoir et de réaliser les études stratégiques de développement en fonction des besoins de la planification nationale ;
- d'élaborer le cadrage macro-économique à long terme et les simulations ex-ante des politiques publiques ;
- d'élaborer le tableau de bord social et la matrice de comptabilité sociale ;
- d'identifier les données statistiques nécessaires à la planification du développement ;
- de développer et de vulgariser de nouvelles méthodes et approches en matière de planification du développement ;
- d'assurer la coordination des activités des Directeurs chargés de la Planification et des Statistiques des Ministères.

La Direction de la Planification comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des politiques publiques et de la Planification sectorielle ;
- la Sous-direction des Etudes, des Projections et Synthèses Macro-économiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration Centrale.

Article 30 : La Direction de la Programmation des Investissements Publics est chargée :

- de traduire les objectifs et les stratégies de développement en programmes et projets ;
- d'élaborer le Programme d'Investissement Public de l'Etat ;
- d'assurer la coordination du système national de Gestion des investissements publics ;

- de conduire des études et des analyses relatives aux investissements publics ;
- de concevoir et de diffuser des outils techniques et didactiques innovants en matière de programmation et de gestion des projets de développement ;
- de coordonner et d'encadrer les départements de planification des Ministères sectoriels en matière de programmation des projets d'investissement ;
- de participer à la mobilisation des financements des projets d'investissement publics, en liaison avec les administrations financières ;
- d'assurer la cohérence entre le Programme d'Investissement Public et le portefeuille des projets de Partenariats Public Privé.

La Direction de la Programmation des Investissements Publics comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Programmation sectorielle ;
- la Sous-direction de l'Analyse, de la recherche et des réformes.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté . Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 31 : La Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Evaluation est chargée :

- d'assurer le contrôle et le suivi de l'action gouvernementale, et d'évaluer les résultats ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan National de Développement, en partenariat avec les Ministères sectoriels, les Partenaires au Développement, les Comités de Districts de suivi, le secteur Privé et la Société Civile ;
- d'assurer la mise en œuvre de la Politique nationale de l'évaluation et de son plan d'actions ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre d'un système d'information, de suivi et d'évaluation des politiques publiques, projets et programmes en lien avec les objectifs de développement ;
- d'appuyer les départements ministériels dans l'évaluation des politiques, des plans et des programmes de développement et ;
- de développer et de vulgariser de nouvelles méthodes et approches en matière de suivi et d'évaluation des politiques publiques.

La Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Evaluation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle et du Suivi ;
- la Sous-direction de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Section III : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Développement Régional et Local

Article 32 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Développement Régional et Local est chargée :

- de veiller à la conception et à la coordination des actions en matière de développement et d'aménagement du territoire ;
- d'assurer la coordination et le suivi des politiques sectorielles de développement régional ;
- d'identifier les potentialités économiques, sociales, culturelles et d'en déterminer l'ordre des priorités pour un développement national harmonieux ;
- de coordonner la formulation et l'actualisation de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de participer à la planification, à la programmation et à la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation, en liaison avec la Direction Générale du Plan ;
- d'assurer la recherche de ressources et des moyens nécessaires au financement des actions de développement régional et d'aménagement du territoire ;
- de favoriser l'élaboration des outils adaptés à la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et actions de développement communautaires, en relation avec les Services Techniques concernées ;
- de favoriser l'appui des investissements et la promotion des capacités à travers les fonds dédiés à l'aménagement du territoire et au développement régional ;
- d'assurer la promotion des Pôles Economiques Compétitifs ;
- de coordonner l'élaboration et la mise à jour du schéma national d'aménagement du territoire et de veiller à sa mise en œuvre, en concertation avec les autres Départements ministériels ;

- de veiller à la cohérence entre le schéma national d'aménagement du territoire et les schémas infranationaux, notamment les schémas directeurs des districts autonomes, et les schémas régionaux d'aménagement du territoire ;
- d'appuyer la mise en place et l'animation de la Commission Nationale d'Aménagement et de Développement du Territoire ainsi que des Commissions Régionales d'Aménagement et de Développement du Territoire.

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Développement Régional et Local est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 33 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Développement Régional et Local comprend trois Directions Centrales et trois Services Rattachés :

- la Direction de la Planification Spatiale ;
- la Direction de la Promotion et du Développement Régional et Local ;
- la Direction de la Cartographie et des Systèmes d'Information Géographique ;
- la Cellule Financière ;
- le Service de la Communication et de la Documentation ;
- le Service des Ressources Humaines et de la Formation.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Services Rattachés, sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeurs d'Administration Centrale.

Article 34 : La Direction de la Planification Spatiale est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre une politique harmonieuse d'organisation spatiale du territoire ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire ;
- de concevoir et de préparer les orientations en matière de structuration de l'espace économique national et régional ;

- de définir des critères techniques de découpage économique régional, départemental, local, en relation avec les services techniques du Ministère en charge de la décentralisation ;
- de promouvoir des politiques de réduction des disparités régionales ;
- d'élaborer le schéma national d'aménagement du territoire ;
- d'appuyer la réalisation des schémas infranationaux et sectoriels d'aménagement du territoire ;
- d'appuyer les Collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs outils d'aménagement du territoire ;
- de contribuer à la réalisation des études prospectives d'aménagement du territoire, en lien avec le BNPVS ;
- de veiller à la cohérence spatiale des programmes structurants d'investissement ;
- d'assurer l'animation et le suivi des activités des commissions nationales et régionales en matière d'aménagement du territoire, en liaison avec les services techniques des Ministères intéressés et des Directions Régionales concernées ;
- de réaliser les études sur l'organisation territoriale et la hiérarchisation des centres de peuplement ;
- de réaliser les études sur la localisation et l'impact socio-économique et environnemental des grands projets d'aménagement.

La Direction de la Planification Spatiale comprend deux Sous-directeurs :

- la Sous-direction des Etudes et de la Programmation ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 35 : La Direction de la Promotion et du Développement Régional et Local est chargée :

- de coordonner les actions de l'Etat en matière de Promotion et développement régional et local ;
- d'apporter un appui à la politique des investissements favorisant l'initiative privée ;
- de mettre en œuvre les programmes relatifs au développement local ;
- de suivre la prise en compte de la dimension Régionale dans le processus de planification et de programmation du développement ;
- d'assurer la cohérence des politiques nationales, sectorielles, et les plans locaux de développement ;

- d'élaborer les mécanismes et les outils permettant d'assurer l'équilibre des régions et la mise en œuvre d'investissement en faveur des populations rurales vulnérables ;
- de contribuer à la promotion des potentialités économiques, sociales, culturelles et institutionnelles en faveur d'un développement local équilibré ;
- d'apporter un appui aux régions et aux collectivités territoriales dans le processus d'identification de leurs projets de développement ;
- d'évaluer les besoins de promotion et de développement des capacités régionales et d'apporter un appui aux initiatives et investissements s'y rapportant ;
- d'apporter un appui aux programmes de formation des promoteurs à la création d'entreprise et à la gestion des affaires ainsi qu'au développement des Partenariats Publics-Privés au niveau régional et local ;
- d'assurer le suivi des relations avec les Organisations Non Gouvernementales, en abrégé ONG impliquées dans la mise en œuvre des projets et programmes de développement rural ;
- d'assurer le suivi et évaluation de l'impact des politiques locales sur la dynamique du développement économique, financier, social et culturel.

La Direction de la Promotion et du Développement Régional et Local comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Programmes Régionaux ;
- la Sous-direction de la Promotion des Capacités Régionales ;
- la Sous-direction de l'Appui aux Investissements en Milieu Rural.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont un rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 36 : La Direction de la Cartographie et des Systèmes d'Information Géographique est chargée :

- de mettre en place et de gérer l'observatoire national de l'aménagement du territoire ;
- d'appuyer la mise en place des observatoires régionaux d'aménagement du territoire ;
- d'animer l'antenne nationale de l'Observatoire Régional d'Analyse Spatiale du Territoire Communautaire de l'UEMOA ;
- d'élaborer et de gérer les bases de données thématiques à référence spatiale ;
- de promouvoir l'usage du Système d'Information Géographique pour l'aménagement du territoire ;

- d'élaborer les cartes thématiques et de synthèse ;
- d'assurer l'appui technique en matière de normalisation, de valorisation et de vulgarisation des données sur le territoire et les référentiels cartographiques ;
- d'assurer l'appui technique en matière de cartographie de l'évolution des phénomènes sur le territoire ;
- de réaliser et de mettre à jour les atlas de développement et de faire l'état des lieux du développement du territoire ;
- d'assurer le suivi-évaluation cartographique de la mise en œuvre des instruments de planification ;
- de mettre en place un système virtuel et physique d'information relatif à l'aménagement et au développement du territoire.

La Direction de la Cartographie et des Systèmes d'Information Géographique comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Systèmes d'Informations Territoriales ;
- la Sous-direction des Etudes et de la Production Cartographique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Section IV : La Direction Générale de la Coopération au Développement

Article 37 : La Direction Générale de la Coopération au Développement est chargée :

- de mettre en place des outils et instruments opérationnels de coordination stratégique des interventions en matière de coopération bilatérale ;
- de mettre en place, de coordonner et de gérer un système informatique de gestion de la coopération au développement ;
- d'élaborer et de mettre à jour les documents portant définition du cadre de coopération avec les partenaires au développement ;
- de coordonner les activités de suivi du Cadre de Coopération entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- de participer, en relation avec les services concernés, à la préparation et à la conduite des négociations des accords de prêts ou de dons à conclure avec les partenaires au développement ;
- d'assurer la coordination de l'élaboration d'un rapport annuel sur l'état de la coopération au développement ;
- d'organiser des missions de suivi et d'évaluation des projets et programmes au développement en matière de coopération bilatérale ;
- de participer aux travaux des commissions mixtes de coopération

- ainsi qu'au suivi de leurs résultats, en relation avec les services concernés de l'Etat ;
- d'apporter un appui conseil aux unités de gestion des projets et programmes sur les procédures des partenaires au développement ;
 - de promouvoir et d'assurer le suivi des principes du Partenariat Mondial pour une Coopération efficace au service du Développement ;
 - de participer aux différentes rencontres internationales relatives à l'efficacité de la coopération au développement et de suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues ;
 - de suivre, d'harmoniser et d'améliorer la traçabilité des interventions des institutions de financement du développement en rapport avec les priorités nationales ;
 - de réactiver les mécanismes de gestion de la performance et de coordination interministérielle pour renforcer les synergies entre les Ministères et les partenaires au développement ;
 - de procéder à l'identification des domaines de renforcement et de développement des partenariats stratégiques ;
 - de développer des partenariats stratégiques au niveau bilatéral et multilatéral.

La Direction Générale de la Coopération au Développement est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 38 : La Direction Générale de la Coopération au Développement comprend trois Directions Centrales et trois Services Rattachés :

- la Direction de la Coordination et de l'Efficacité de la Coopération au Développement ;
- la Direction des Partenariats Bilatéraux ;
- la Direction de la Stratégie et des Etudes ;
- la Cellule Financière ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service de la Communication, de la Documentation et de l'Informatique.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Services rattachés sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeurs d'Administration Centrale.

Article 39 : La Direction de la Coordination et de l'Efficacité de la Coopération au Développement est chargée :

- de suivre et de contribuer à l'organisation des activités de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique ;
- de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser l'information sur la coopération au développement en Côte d'Ivoire ;
- de collecter et de gérer les données statistiques de la coopération au développement ;
- de promouvoir le dialogue avec les Partenaires au Développement sur l'efficacité de la coopération au développement ;
- de proposer des outils d'analyse de l'efficacité de la coopération au développement ;
- de suivre, d'analyser et de documenter les dynamiques et les bonnes pratiques au niveau international en matière de coopération au développement ;
- d'animer les rencontres d'information et de sensibilisation sur les engagements internationaux en matière d'efficacité de la coopération au développement ;
- d'élaborer le rapport annuel sur l'état de la coopération ;
- de contribuer à l'identification, la formulation et la mise en œuvre des cadres, conventions, traités, programmes et projets de coopération au développement aux niveaux national, sous-régional et international ;
- de contribuer à la recherche et à la mobilisation des ressources extérieures pour le financement du développement ;
- de coordonner et de suivre les relations de coopération au développement avec les ONG internationales, les associations de développement et des fondations en lien avec le Ministère de l'intérieur ;
- d'organiser le dialogue et les concertations périodiques Gouvernement/ONG internationales, associations de développement et fondations.

La Direction de la Coordination et de l'Efficacité de la Coopération multilatérale au Développement comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi de l'Efficacité de la Coopération ;
- la Sous-direction de l'Analyse de l'Information et du Développement des Outils ;
- la Sous-direction de Négociation des Accords de Coopération.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 40 : La Direction des Partenariats Bilatéraux est chargée :

- d'assurer la coordination des activités des Partenaires bilatéraux au Développement, en liaison avec les structures techniques ;
- d'élaborer les projets et programmes de partenariat bilatéraux ;
- d'établir le profil des partenaires bilatéraux au développement actuels et potentiels ;
- de suivre la préparation et la mise en œuvre des accords de coopération bilatérale dans ses aspects économiques ;
- de collecter, de centraliser et d'analyser les conventions signées avec les partenaires bilatéraux au développement ;
- de participer à l'élaboration du rapport annuel sur la coopération au développement ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de coopération au service du développement ;
- de veiller à la bonne exécution des programmes et projets de coopération bilatéraux en participant au suivi des portefeuilles des programmes et projets ;
- de participer aux missions d'évaluation, de supervision et de revue à mi-parcours des projets et programmes conduits par les partenaires bilatéraux.

La Direction des Partenariats Bilatéraux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement des Partenariats bilatéraux ;
- la Sous-direction du Suivi des Activités des Partenariats bilatéraux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 41 : La Direction de la Stratégie et des Etudes est chargée :

- de coordonner l'élaboration de la Stratégie nationale de coopération au développement et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre en relation avec Ministères concernés ;
- d'améliorer la gestion de l'information sur les ressources documentaires de la coopération au développement et le partage de connaissances ;
- d'identifier et de promouvoir, en relation avec l'ensemble des parties prenantes, les modalités privilégiées en matière d'alignement et d'harmonisation des interventions des Partenaires au Développement sur les procédures et les priorités nationales ;
- de mener les réflexions pour une meilleure coordination des activités de Coopération au développement et de développement de partenariats ;

- de réaliser des études stratégiques et thématiques en lien avec le développement ;
- de développer des outils innovants de valorisation, de gestion et de diffusion des connaissances issues des études en matière de développement.

La Direction de la Stratégie et des Etudes comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes Stratégiques ;
- la Sous-direction de la Coordination Stratégique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 42 : Les Services extérieurs sont les Directions Régionales ;

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2016-5620 du 27 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Plan et du Développement et n° 2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 44 : Le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 décembre 2023

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA

28

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie N° 2300941

